



DEGE – VOIRIE ZONES D'ACTIVITÉS

ARRETE 2023-005-AP

OBJET : LONGUÉ-JUMELLES – ZA ACTIPARC JUMELLES - ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD TECHNIQUE DE VOIRIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la demande en date du 23/01/2023 par laquelle ENEDIS Direction Régionale PDL - Agence Raccordement Marché d'Affaires demande l'autorisation d'effectuer des travaux de génie civil de raccordement électrique sur le domaine public de la zone d'activités d'Actiparc Jumelles, impasse de la Bouillarderie sur la commune de Longué-Jumelles,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de génie civil pour un raccordement au réseau électrique ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrage à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au « Guide de remblayage des Tranchées et réfection de chaussées » du SETRA. Les coupes de tranchées seront à faire valider par le Service Zones d'Activités et Ingénierie Routière de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire. Les essais de compactage seront également transmis à ce même service.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la fin de la période d'exécution des travaux indiquées dans l'article 6, pendant cette garantie l'entreprise sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Article 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par la commune de LONGUÉ-JUMELLES après demande de l'exécutant des travaux.

Article 6 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **entre le 30 mai 2023 et le 21 juillet 2023**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : RESPONSABILITÉ

Son titulaire et ses intervenants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : RECOURS

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Transmis à Monsieur le Maire de Longué-Jumelles
- Notifié au bénéficiaire : ENEDIS – Direction Régionale PDL - Agence Raccordement Marché d'Affaires, 25 quai Félix FAURE – BP 30828 – 49008 ANGERS Cedex 01
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

COUPES DE TRANCHÉES

Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussées éventuellement

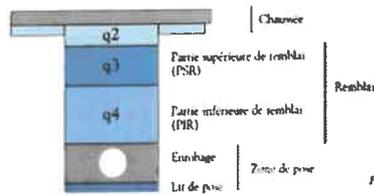


Figure 2.3 - Cas type I

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'imperméabilité d'atteindre q1 avec les petits matériels.

Cas type II : Relatif aux tranchées sous trottoir

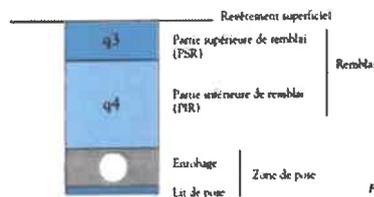
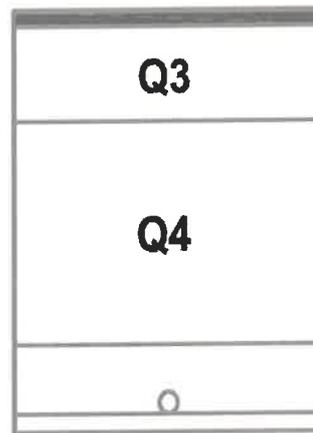


Figure 2.4 - Cas type II

La structure du trottoir comporte :

- dans le cas de trottoir non revêtu, au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée en qualité q3,
- dans le cas de trottoir revêtu, une reconstruction identique à l'existant.



Béton bitumineux 0/10

Partie supérieure du remblai GNT

Partie inférieure du remblai

Zone d'enrobage

Lit de pose

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Fait à Saumur, le
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Jackie GOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »